



COMMUNE D'EVENOS

ARRETE n° 87 / 2022

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENT DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE COMMUNAL
TERRAIN ET ESPLANADE DU JEU DE BOULES A SAINTE-ANNE D'EVENOS**

Le Maire de EVENOS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'article 34 de la Loi n°96-603 du 5 juillet 1996,
Vu le décret n°99-240 du 4 mars 1999 relatif aux conditions de commercialisation de certains objets ayant l'apparence d'une arme à feu,
Vu l'article 1^{er} du Décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la Loi n°2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes modernes,
Vu la Loi n° 69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1^{er} octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à l'exercice des activités non sédentaires,
Vu la Circulaire n°77-507 du Ministère de l'Intérieur,
Vu la Loi 73-1193 du 27 décembre 1973 relative à l'orientation du commerce et de l'artisanat,
Vu la Circulaire n° 85-116 du 1^{er} octobre 1985 relative à l'exercice des activités ambulantes,
Vu l'Ordonnance n°86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la libre concurrence,
Vu les articles L.2125-4 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu la délibération N°25/2022 du 04/05/2022 portant sur la création d'un marché hebdomadaire,

Après consultation et avis des organisations professionnelles :

- Syndicat des Professions Non Sédentaires du Var
- Syndicat des Commerçants des Marchés de France et du Var

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité et la salubrité publique, ainsi que dans un souci de bonne gestion du domaine public, il convient d'adopter un Règlement Général du Marché,

ARRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Conditions d'application du règlement

Ce règlement s'applique au marché hebdomadaire se tenant sur l'esplanade et le terrain du jeu de boules à Sainte Anne d'Evenos. Ce marché hebdomadaire est ouvert à une variété de produits alimentaires ou non, sachant que l'objectif global poursuivi est la fourniture de produits variés, de qualité et si possible de production locale.

Article 2 : Jours et horaires d'ouverture du marché

Les jours et heures d'ouverture du marché hebdomadaire sont fixés comme suit :

Les mercredis sauf exceptions de 8h00 à 12h30. (Horaires d'ouverture au public)

Article 3 : Commission des marchés

La commission des marchés est composée de :

- Madame le Maire ou son représentant
- Deux conseillers municipaux ou leurs représentants
- Deux délégués des commerçants non sédentaires désignés par l'organisation professionnelle et pratiquant les marchés de la commune ou leurs représentants

- Du responsable du service gestionnaire des marchés
- Du policier municipal

D'autres personnes compétentes dans un domaine particulier pourront être invitées en fonction de l'ordre du jour.

La commission a pour objet de maintenir un dialogue permanent entre la municipalité et les commerçants non sédentaires.

Même si l'examen des décisions individuelles d'attribution des places sur le marché et les modifications des horaires d'ouverture et fermeture des marchés n'ont pas à être soumises aux organisations syndicales (CAA de Marseille – 19 janvier 2012 – n°10MA00210) (CE -23 avril 1997 – Association des commerçants et artisans du Kremlin-Bicêtre n°159519), celles-ci pourront être discutées en commission à l'instar des questions autres relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché et notamment :

- Création, transfert ou suppression de marché
- Gestion des conflits

CHAPITRE II – ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Article 4 : Emplacements

L'autorisation d'occupation d'un emplacement en abonnement est accordée par le Maire de la commune ou son adjoint délégué pour une durée d'une année, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

Cette autorisation sera reconductible après que le titulaire aura fourni les documents mentionnés à l'article 10, avant le 15 janvier de chaque année.

L'autorisation d'occupation d'un emplacement est attribuée à titre personnel.

L'occupation d'un emplacement est précaire, révocable et non cessible.

L'emplacement ne peut, en aucun cas, être prêté, sous loué, vendu ou faire l'objet d'une quelconque transaction.

L'occupation de l'emplacement ne confère aucun droit de propriété commerciale ou autre sur celui-ci.

Lors d'un transfert ou d'une restructuration du marché, les titulaires d'une autorisation d'occupation en abonnement seront replacés.

L'autorisation d'occupation de l'emplacement sera résiliée de plein droit en cas de disparition de l'activité commerciale et de radiation du Registre de Commerce ou du Registre des Métiers.

L'autorisation d'occupation d'un emplacement n'est valable que pour un seul emplacement. Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur et/ou son associé ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

Article 5 : Demande d'attribution d'emplacement

Toutes les demandes d'attribution d'emplacement en tant que titulaire doivent être formulées par courrier à Madame le Maire.

Ces demandes comporteront notamment :

- Les nom et prénom du postulant
- Sa date et son lieu de naissance
- Son adresse et son numéro de téléphone
- L'activité précise exercée
- Les justificatifs professionnels
- Le métrage linéaire souhaité.

Elles seront enregistrées et classées par date de réception sur un registre d'inscription. Ces demandes devront être renouvelées au début de l'année suivante.

Cette date permettra de trancher en cas de demandes de deux forains présentant les mêmes conditions d'ancienneté et de produits présentés.

Ces courriers devront s'accompagner des photocopies des documents, en cours de validité, permettant d'exercer l'activité de commerçant non sédentaire.

Chaque demande pourra ensuite être étudiée en commission paritaire des marchés.

CHAPITRE III – POLICE DES EMPLACEMENTS

Article 6: Précarité et tenu des emplacements

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révoquant. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général ou de l'ordre public. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, notamment en cas de :

1. Défaut d'occupation de l'emplacement pendant 5 semaines - même si le droit de place a été payé – sauf motif légitime justifié par un document (maladie, congés...);
2. Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ;
3. Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques
4. Non-respect des lois et règlements en vigueur constatés lors d'un contrôle (douanes – Ursaff – hygiène...).

L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après constat de vacance par l'autorité compétente. Cet emplacement fera l'objet d'une nouvelle attribution.

Si pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché ou par nécessité d'intérêt général, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de cet emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement et de l'intérêt pour la commune de cette nouvelle activité.

Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

CHAPITRE IV – CONDITIONS D'EXERCICE

Article 7: Exercice de nature du commerce

Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son autorisation. Dans l'intérêt du marché et afin de préserver la diversité des produits proposés certains changements d'activité pourront être refusés.

Article 8 : Qualité des commerçants non sédentaires

Les commerçants non sédentaires sont titulaires d'un emplacement. Il n'y a pas d'emplacement réservé pour des commerçants de passage.

Article 9 : Les titulaires

Le titulaire bénéficie d'un emplacement déterminé. Le placement se fait jusqu'à 7h45. Toute place d'un titulaire inoccupée à ce moment-là sera considérée comme vacante.

Le maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché ou à l'intérêt général.

Les titulaires ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité, ni s'opposer à ces modifications.

Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai de 30 jours minimum avant la date de cessation d'activité.

Tout forain qui exerce déjà sur le marché de la ville pourra postuler pour un emplacement devenu vacant.

En cas de demande de changement d'emplacement (mutation), il sera tenu compte de l'ancienneté de la demande ainsi que de la marchandise vendue.

Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

Article 10 : Pièces à fournir

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par le préposé de la régularité de la situation du postulant à un emplacement.

Cas général :

1. Carte permettant l'exercice d'activité non sédentaire valide
2. Extrait « K bis » du Registre du Commerce et des Sociétés ou une attestation d'inscription au Répertoire des Métiers daté de moins de trois mois
3. Attestation d'assurance civile professionnelle en cours de validité :
Assurance qui couvre, au titre de l'exercice de la profession et de l'occupation de l'emplacement, la responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par le titulaire, ses suppléants ou ses installations.
4. Certificat délivré par la Direction des Services Vétérinaires pour les commerçants vendant des denrées périssables

Cas particulier :

- a) Producteurs agricoles
 1. Attestation d'inscription à la Mutualité Sociale Agricole en qualité d'exploitant
 2. Attestation d'inscription au registre général agricole
 3. Attestation d'assurance civile professionnelle

Ces documents devront être datés de moins de trois mois s'agissant d'emplacement en abonnement.

- b) Pêcheurs professionnels maritimes
 1. Livret professionnel maritime
 2. Récépissé du rôle d'équipage
 3. Attestation d'assurance civile professionnelle

Les attestations d'activités devront être datées de moins de trois mois s'agissant d'emplacement en abonnement.

- c) le conjoint (collaborateur ou associé)
 1. La copie certifiée conforme de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante de la personne pour laquelle ils exercent cette activité ;
 2. Un document établissant le lien avec le titulaire de la carte (livret de famille) ;

3. Un document justifiant de leur identité.

d) les salariés

En présence du chef d'entreprise : un bulletin de salaire de moins de trois mois ou la photocopie de la déclaration d'embauche à l'URSAFF, un justificatif d'identité.

Salariés autonomes : copie de la carte CNS du chef d'entreprise, un bulletin de salaire de moins de trois mois, la carte nationale d'identité ou un titre de séjour.

Ces pièces devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents aux professions désignées dans le présent article.

Article 11 : Cessation d'activité

Après avis de la commission, dans l'hypothèse d'un départ à la retraite, d'un décès ou d'une invalidité permanente et reconnue, le titulaire pourra être remplacé par son conjoint collaborateur ou un de ses descendants directs uniquement si celui-ci est salarié de l'entreprise et à condition qu'il soit en règle administrativement.

Le descendant pourra récupérer la place libérée mais ne pourra prétendre à l'ancienneté du parent contrairement au conjoint.

En cas de cessation d'activité et conformément à l'article L.2224-18 du CGCT, sous réserve d'exercer son activité sur le marché depuis une durée fixée par délibération du conseil municipal dans la limite de trois ans, le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds. Le maire notifiera sa décision au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

CHAPITRE V – CONDITIONS FINANCIERES

Article 12 : Droits de place

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal. Leur tarification est fixée par délibération du Conseil municipal ou décision du Maire après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché, sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

Les droits de place sont perçus par les régisseurs, conformément au tarif applicable.

Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

Le paiement pour les bénéficiaires de l'autorisation d'emplacement se fera à l'abonnement, par trimestre et par avance, par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public, qui sera adressé ou déposé en mairie d'Evenos.

Période de paiement :

- 30 Décembre : pour la période de janvier à mars ;
- 30 mars : pour la période d'avril à juin ;
- 30 juin : pour la période de juillet à septembre ;
- 30 septembre : pour la période d'octobre à décembre

Pour l'année 2022, les périodes de paiement seront :

- 30 mai : pour la période de juin à août
- 30 août : pour la période de septembre à décembre

CHAPITRE VI – POLICE GENERALE

Article 13 : Horaires

L'heure limite de déballage est fixée à 8h00 pour tous les commerçants.

Aucun emballage ne sera autorisé avant 12h30.

Les départs devront s'effectuer à partir de 13h00 en entièrement achevés à 13h30. Le marché devra être libéré de tous les occupants, matériels et marchandises au plus tard à 13h30.

Article 14 : voies de circulation

Les commerçants ne devront en aucun cas disposer des étalages en saillies sur les passages. Il est interdit aux exploitants de stationner dans les allées ou passages réservés à la circulation ou à la clientèle.

Article 15 : Interdictions

Il est interdit sur le marché :

- D'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores
- De procéder à des ventes dans les allées
- D'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises
- De vendre par racolage ou à la sauvette est interdite.
- Tous jeux de hasard et d'argent tels que les loteries.
- De tuer, plumer, saigner ou dépouiller des animaux sur les lieux.
- De vendre ou d'utiliser à des fins commerciales tout animal vivant.
- De céder, prêter à des mineurs des armes factices, à titre gratuit ou onéreux.

Article 16 : Hygiène et salubrité

Les conditions d'exposition et de vente des denrées proposées sur le marché communal doivent répondre aux normes communes européennes fixées dans le cadre de l'Union Européenne, ainsi qu'aux dispositions de la législation et des textes réglementaires d'application.

Les usagers vendant des denrées périssables devront être en possession d'un certificat délivré par la Direction des Services Vétérinaires. Ils seront installés, dans la mesure du possible, à proximité des points d'eau et d'électricité.

Toutes les marchandises exposées à la vente devront être en parfait état de salubrité. Celles qui seraient avariées seront saisies et détruites sans préjudice des sanctions pénales, s'il y a lieu.

Aucun étalage de denrées alimentaires ne doit être établi à une distance du sol inférieure à 0,70m. Il est, en particulier, interdit de déposer les marchandises sur le sol, même lorsque celles-ci ne sont pas sur l'étalage.

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celle de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés et de loyauté, afférentes à leurs produits.

Il est interdit de souiller le marché de quelque manière que ce soit et notamment de jeter sur le sol tous déchets et détritiques produits en cours de vente, y compris cageots, caisses, cartons, etc...

Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux. Les cintres, rouleaux, cartons, palettes et cagettes doivent être emportés par le CNS. Les autres déchets sont à mettre dans les bacs prévus à cet effet.

Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants.

Article 17 : Troubles à l'ordre public

Le maire dans le cadre de ses pouvoirs de police a la faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

Article 18 : Poursuites et sanctions

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Le maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

1. Premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement ou, selon la gravité des faits, exclusion définitive ;

2. Deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant une durée pouvant aller jusqu'à un mois ;
3. Troisième constat d'infraction : exclusion du marché

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

Article 19 : Entrée en vigueur

Ce règlement entrera en vigueur à compter du 25 mai 2022.

Fait à EVENOS, le 18/05/2022

Blandine MONIER
Maire d'Evenos
Vice-Présidente de la Communauté
d'Agglomération Sud Sainte Baume

